



Le Président
Jean-Jacques BUIGNE
09 52 23 48 27
jjbuigne@armes-ufa.com

Madame Jacqueline GOURAULT
Ministre auprès du Ministre d'État, ministre de
l'Intérieur
1 place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

La Tour du Pin le 19 mars 2018

Lettre suivie n° LP : 1K 017 317 0569 1

Références : Code de la sécurité intérieure et arrêté du 2 septembre 2013 (armes à dangerosité avérée)

Objet : Lacunes de l'arrêté du 2 septembre 2013 et risques graves de dérives liés à la vente libre de certains modèles d'armes.

Madame la Ministre,

Je dois vous dire que les collectionneurs ont été sensibles à votre engagement pris le 31 janvier dernier devant la représentation nationale sur la finalité de la carte du collectionneur. C'est en effet un point sur lequel nous avons travaillé depuis 2013, et nous nous tenons prêts pour finaliser les projets.

Par contre il reste un point sur lequel nous souhaitons revenir, c'est celui de l'arrêté du 2 septembre 2013 qui sur classe des armes d'un modèle antérieur à antérieure à 1900 en raison de leur « *Dangerosité Avérée* ». Vous avez déclaré le 19 décembre 2017 devant les sénateurs : « *On ne sais pas très bien quel est le sens de cette expression* », et nous vous approuvons pleinement. Ce terme, est issu des travaux parlementaires de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012, n'a pas de réelle signification objective.

L'article L311-3 du Code de la Sécurité Intérieure défini ainsi les armes « historiques et de collection » :

« Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 »

Ce qui est confirmé par l'article R311-2 du CSI qui classe en catégorie D (détention libre) : « *Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint...* ».

Ainsi les armes « *classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée* » sont énumérées dans l'arrêté du 2 septembre 2013, qui classe en catégorie B ou C, un certain nombre d'armes d'un modèle antérieur à 1900.

Notre association a analysé, dès l'époque de sa publication les lacunes et les excès de cet arrêté (cf. : annexe 1).

L'UFA s'est jusqu'ici délibérément abstenue de porter à la connaissance du public certaines maladresses de rédaction de ce texte, qui faisaient que la plupart des modèles d'armes de poing que le décret visait à classer en catégorie B, se trouvaient en réalité classés en D2 (cf : annexe 2).

Face aux questions de plus en plus pressantes de nos adhérents, nous ne pouvons occulter le fait que la majorité des revolvers d'ordonnance : suisses modèles 1882 et 1882/29, italiens modèles 1889 et des revolvers russes Nagant modèle 1895 se trouvent de fait classés en catégorie D2, ce qui signifie que leur acquisition et leur détention sont libres.

En toute bonne foi, on ne peut reprocher ces maladresses de rédaction aux auteurs de ce décret. On peut en effet supposer que leur exercice professionnel les a plus probablement conduit à développer leurs compétences dans le domaine des Kalachnikov et autres armes modernes que dans celui d'antiquités datant du dix-neuvième siècle !

Dans la majorité des cas, les armes se trouvant de fait classées en catégorie D2, ne posent pas de réel problème de sécurité publique. Il s'agit de revolvers anciens aux mécanismes et aux munitions vraiment dépassés, dont la quantité disponible reste limitée et dont le prix n'est pas accessible au premier venu..

Par contre, le cas du revolver Nagant modèle 1895 pose, lui, un réel problème de sécurité, car ces revolvers ont été produits en grand nombre pour la Russie : tout d'abord à l'échelle des effectifs de l'armée du Tsar de 1895 à 1897 puis à la hauteur (considérable!) de ceux de l'Armée Rouge de 1920 à 1945 avec, à la fin du conflit, toute la puissance que pouvait développer l'industrie d'armement soviétique en temps de guerre!

Des centaines de milliers de ces armes, en état neuf, sont toujours stockées dans des dépôts militaires des anciens pays communistes. Elles sont donc susceptibles d'être importées et mises en vente libre sur le marché à des prix dérisoires (un Nagant modèle 1895 en état neuf, avec deux boîtes de cartouches se vendait librement pour 200 € en Belgique il y a quelques années), ce qui risque de susciter l'intérêt d'individus dont les motivations ne seront ni celles de la collection ni celles du tir aux armes anciennes. Situation que notre association réproouve bien évidemment.

L'UFA se permet d'appeler votre attention sur ce problème préoccupant et de vous proposer que l'arrêté du 2 septembre 2013 soit refondu dans le cadre d'une concertation entre le SCA et notre association, qui représente les collectionneurs d'armes de collection. Ses représentants connaissent bien le domaine des armes du dix-neuvième siècle, tout en étant fermement attachés au respect des impératifs de la sécurité publique.

Il serait regrettable que, par manque de concertation avec les collectionneurs, soient renouvelées les erreurs de 2013, consistant à classer trop sévèrement des armes historiques ne présentant pas de réelle « *dangerosité avérée* », tout en laissant en catégorie D2 des modèles dont la vente libre n'est pas admissible.

En espérant que vous voudrez bien apporter à cette demande votre attention bienveillante, je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'assurance des mes salutations respectueuses

Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA et de la FPVA

Pièces jointes :

- article publié sur notre site Web le 22 septembre 2014 : « *La dangerosité avérée en question* »
- article publié ce jour sur notre site Web : « *la dangerosité avérée mal définie* »,